**DECLARATION DE RENONCIATION**

**AU CONTRÔLE RESTREINT DES COMPTES ANNUELS (Opting-out)**

**à la constitution d’une nouvelle société (art. 62 al. 3 ORC)**

Lorsque les conditions d’un contrôle ordinaire ne sont pas remplies, la société soumet ses comptes annuels au contrôle restreint d’un organe de révision. Moyennant le consentement de l’ensemble des actionnaires/associés, la société peut renoncer au contrôle restreint lorsque son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle (art. 727a CO).

|  |
| --- |
| (raison sociale et siège) |

1. Le(s) soussigné(s) confirme(nt) selon l’art. 62 al. 1 ORC que :
* la société ne remplira pas, selon toute vraisemblance et d’ici à la clôture du premier exercice social, les conditions pour être soumise à un contrôle ordinaire ;
* son effectif ne dépassera pas, selon toute vraisemblance et d’ici au premier exercice social, dix emplois à plein temps en moyenne annuelle ;
* l’ensemble des fondateurs/souscripteurs a consenti à renoncer à un contrôle restreint.
1. La société étant nouvellement constituée, il n’est pas possible de joindre à la présente déclaration les documents mentionnés à l’art. 62 al. 2 ORC (comptes de pertes et profits, bilan, etc.).
2. Le conseil d'administration/le(s) gérant(s) s'engage(nt) à déposer auprès du registre du commerce compétent les comptes de pertes et profits, le bilan ou les rapports annuels conformément à l'art. 62 al. 2 ORC dès que ceux-ci seront disponibles.
3. L'administration/le(s) gérant(s) s'engage(nt) à informer le registre du commerce dès qu’une des conditions légales permettant l'opting-out ne devaient plus être réalisées (art. 62 al. 1 ORC), notamment si un actionnaire devait manifester son intention de ne plus renoncer à un contrôle restreint, si l’effectif de la société devait dépasser dix emplois à plein temps en moyenne annuelle ou si l’une des conditions de l'art. 727 CO (contrôle ordinaire) devait être remplie.

|  |
| --- |
| Signature d'au moins un membre de l’organe supérieur de gestion ou d’administration (art. 62 al. 2 ORC) : |

Lieu et date :